



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5508

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Date de dépôt : 25-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2005	Déposé	5508/00	<u>5</u>
25-10-2005	Avis de la Chambre de Travail (25.10.2005)	5508/01	<u>13</u>
03-11-2005	Avis de la Chambre de Commerce (3.11.2005)	5508/03	<u>16</u>
17-11-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.11.2005)	5508/02	<u>21</u>
06-12-2005	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2005)	5508/04	<u>24</u>
30-03-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	5508/05	<u>29</u>
10-04-2006	Avis de la Chambre des Métiers (10.4.2006)	5508/06	<u>38</u>
21-06-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés - Dépêche du Directeur et du Président de la Chambre des Employés Privés au Ministre de l'Environnement (21.6.2006)	5508/08	<u>43</u>
04-07-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5508/07	<u>46</u>
24-07-2006	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (24.7.2006)	5508/09	<u>51</u>
14-09-2006	Avis de la Chambre de Commerce (14.9.2006)	5508/10	<u>54</u>
28-09-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.9.2006)	5508/11	<u>57</u>
04-10-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5508/12	<u>62</u>
04-10-2006	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (4.10.2006)	5508/13	<u>81</u>
14-11-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-11-2006) Evacué par dispense du second vote (14-11-2006)	5508/14	<u>84</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°216 en page 3752	5508	<u>87</u>

Résumé

5508 : Résumé

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets détermine les objectifs inhérents à la gestion des déchets, précise les principes directeurs d'une telle gestion et réglemente les modalités de gestion des déchets. C'est la transposition en droit national de la directive modifiée 75/442/CEE relative aux déchets.

Les adaptations à apporter à cette loi n'ont pas pour objectif d'en modifier le champ d'application. Il s'agit plutôt de préciser la législation existante sur des points déterminés. Ainsi, le projet de loi 5508 :

- remplace les cas de dispense d'une autorisation par un enregistrement ;
- précise les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht ;
- précise la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes ;
- précise les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions ;
- introduit des sanctions administratives;
- harmonise la notion de déchets inertes ;
- prévoit que des règlements grand-ducaux déterminent les obligations des producteurs ou détenteurs, des importateurs ou des distributeurs pour ce qui est de la gestion des déchets, alors qu'ils assurent la production et la commercialisation des produits générateurs desdits déchets.

5508/00

N° 5508**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

*(Dépôt: le 25.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.8.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire de l'article.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Cabasson, le 10 août 2005

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est biffé.
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.“
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„obliger les producteurs et/ou les détenteurs, les importateurs et/ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne et/ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination“;*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
„Pour les établissements qui:
 – *assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et*
 – *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte d'un tiers,*
les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:
„Art. 11.– *Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*
 a) *sont dispensés des autorisations:*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation et de démolition;*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*
 – *les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;*
 b) *les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées. Ces établissements doivent néanmoins se faire enregistrer auprès de l'administration.*
Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

h) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La gestion des déchets problématiques en provenance des ménages et en provenance des entreprises et établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages, se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht et conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

i) A l'article 19, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

j) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

k) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.“

l) A l'article 21, point 3., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

m) A l'article 22 points 1 et 2, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

n) A l'article 22 point 3. le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.“

o) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.“

p) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont le producteur et/ou le détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas les obligations spécifiques de gestion des déchets qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9.“

q) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Sanctions administratives

1. En cas d'infraction le ministre ou un délégué mandaté à cet effet, peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur et/ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1, premier tiret.

3. La décision prise par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les 40 jours de la notification de la décision intervenue.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets détermine les objectifs inhérents à la gestion des déchets, précise les principes directeurs d'une telle gestion et réglemente les conditions et modalités de gestion des déchets. Elle constitue partiellement la transposition en droit national de la directive modifiée 75/442/CEE relative aux déchets.

Les adaptations à apporter à ladite législation n'ont pas pour objectif d'en modifier le champ d'application ou les objectifs. Il s'agit principalement de compléter ou de préciser la législation existante sur des points déterminés. Les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets.

C'est ainsi que le projet de loi en question notamment

- précise les cas de dispense d'une autorisation
- précise les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht
- précise la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes
- précise les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions
- introduit des sanctions administratives.

En outre, il harmonise la notion de déchets inertes et il prévoit que des règlements grand-ducaux déterminent les obligations des producteurs et/ou détenteurs, des importateurs et/ou des distributeurs pour ce qui est de la gestion des déchets, alors qu'ils assurent la production et la commercialisation des produits générateurs desdits déchets.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

- a) Le point 5 de l'article 1er n'a plus de raison d'être alors que la loi dite „Haebicht“ a été abrogée.
- b) La modification prévue à l'article 2 vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet aboutissant à la loi du 17 juin 1994. En effet, la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets qui a été transposée par la loi du 17 juin 1994 prévoit dans son article 2, point b) iii) l'exclusion de son champ d'application outre les cadavres d'animaux, les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole. Cette exclusion n'a pas été reprise correctement dans le texte de transposition luxembourgeois. La modification proposée vise à redresser cette erreur.
- c) A l'article 3, point e) la définition des déchets inertes est remplacée par celle qui est reprise dans le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette dernière définition a son origine dans la directive 1999/31/CE. La modification proposée vise à harmoniser dans la législation générale les différentes définitions et d'assurer la conformité des définitions entre la législation générale et le droit communautaire.
- d) La modification proposée à l'article 9 a pour but essentiel d'étendre les règlements grand-ducaux pouvant fixer des obligations aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs non seulement à l'élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l'ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets. Des exemples de tels règlements sont ceux qui se rapportent à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage, des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- e) + f) L'article 10 est adapté sur les points suivants:
 - L'importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d'élimination n'est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le Ministre qu'aux seuls cas où le pays d'origine est un pays tiers non membre de l'Union européenne. Jusqu'à présent, une telle autorisation était requise dans le cas d'une importation pour les déchets provenant d'un Etat, peu importe qu'il soit ou non membre de l'Union Européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne constitue une distorsion de concurrence et n'est pas compatible avec le Traité.

- Il est précisé qu'au cas où un établissement ou une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets.

En effet, c'est surtout dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande des autorisations de négoce que l'Administration de l'environnement contrôle les destinataires dont dispose le requérant pour assurer la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets négociés. La pratique montre cependant que de nombreuses entreprises demandent des autorisations de transport pour un catalogue de déchets beaucoup plus vaste que pour le négoce. Elles n'ont donc pas besoin de justifier dans le cadre de leur demande d'autorisation de négoce la disponibilité de destinataires appropriés. Pourtant, elles exercent ces activités pour tous les déchets couverts par l'autorisation de transport.

La modification proposée vise à éviter désormais une violation délibérée de la loi. Elle prévoit une période de transition maximale de 5 ans expirant le 30 juin 2011. Endéans cette période, une même entreprise peut continuer à disposer d'une autorisation dite „transport“ et d'une autorisation dite „négoce“ alors même que ces deux autorisations ne couvrent pas les mêmes catégories de déchets.

- g) *L'article 11* actuel prévoit dans certains cas la possibilité de dispense des autorisations exigées par l'article 10. En pratique, cette disposition n'a jamais pu être appliquée convenablement. En effet, elle concerne entre autres toutes les entreprises de construction et toutes les entreprises artisanales qui collectent leurs déchets sur leurs chantiers pour les regrouper en vue d'une valorisation ou d'une élimination à leur siège. D'une part, la plus grande majorité des entreprises concernées n'a jamais demandé une dispense. D'autre part, le nombre important d'entreprises concernées a fait qu'un contrôle systématique par l'administration n'a pas pu se faire.

Il est désormais proposé de dispenser d'office d'une autorisation les entreprises et établissements concernés.

Par rapport à la situation actuelle, cette approche confère aux entreprises une plus grande sécurité juridique, tout en réduisant les travaux administratifs tant pour les entreprises que pour l'administration.

En ce qui concerne la modification au premier tiret, elle vise essentiellement une cohérence avec la nouvelle définition proposée pour la notion des *déchets inertes*.

Les modifications prévoient en outre de rajouter aux entreprises qui n'ont pas besoin d'une autorisation préalable du Ministre celles qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits que ceux qu'ils livrent lorsque ces produits sont devenus déchets. Il s'agit là d'une pratique de plus en plus courante dont l'exercice serait susceptible d'être compromis si l'on exigeait une autorisation de transporteur ou de négociant de déchets aux termes de l'article 10. Néanmoins, pour cette catégorie d'établissements, un enregistrement auprès de l'administration est exigé. Toutefois, des règles générales auxquelles doivent se conformer ces entreprises peuvent être édictées par voie de règlement grand-ducal.

Il est évident que les dispenses prévues à l'article 11 sont sans aucune influence sur les obligations qui incombent aux différents acteurs conformément à la législation en matière de notification des transferts de déchets.

- h) *L'article 18* est précisé en tenant compte des évolutions récentes en matière de gestion de déchets problématiques par le vote de la loi du 23 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.
- i) + l) + m) L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national.
- j) Le point 2 de *l'article 20* est reformulé afin de préciser que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Il en résulte que les décharges p. ex. communales ou privées, qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.

- k) A l'article 21, point 1, la mention „dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste opportun que l'Administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan et ceci à la lumière de la nature de l'établissement concerné, et ceci sans préjudice des plans à joindre aux dossiers de demande d'autorisation commodo/incommodo.
- n) A l'article 22, point 3, la mention „dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste opportun que l'Administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan et ceci sans préjudice des plans à joindre aux dossiers de demande d'autorisation commodo/incommodo.
- o) Par la modification proposée à l'article 25, la qualité d'officier de police judiciaire en relation avec la présente loi est également conférée aux fonctionnaires désignés de l'administration des Douanes et Accises. Cette modification est proposée pour être en ligne avec les compétences prévues par d'autres textes législatifs en matière de protection de l'environnement dont notamment la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- p) L'article 35 prévoit au quatrième alinéa la possibilité d'une confiscation à ordonner par le juge d'engins, d'instruments et de véhicules dont les contrevenants se sont servis pour commettre des infractions envers la loi. Cette faculté est étendue aux produits, éléments ou matériaux pour lesquels le producteur et/ou détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas ses obligations spécifiques de gestion des déchets qui en résultent et qui lui ont été imposées moyennant un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9. Ceci joue notamment dans le cas des réglementations déjà existantes sur les emballages et les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- q) A l'instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est rajouté un nouvel article 36bis qui prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements, producteurs/détenteurs/importateurs/distributeurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Toujours à l'instar de la législation commodo/incommodo, les décisions prises à la suite d'une demande de suspension ou de fermeture sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/01

N° 5508¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(25.10.2005)

Le projet a pour but d'apporter quelques modifications mineures au texte actuel, qui découlent de l'expérience et de l'évolution politiques depuis la mise en vigueur de la loi.

Aussi notre chambre n'a-t-elle à faire que les observations qui suivent à son sujet.

Ad c)

Ecrire lixivians au lieu de lixiviats.

Ad d) et autres

Supprimer partout la formule *et/ou* au profit de la formule *ou*, qui signifie, en général, *et*.

Ad q)

Nous pensons que le nouvel article 36bis devrait se placer avant l'article 35 qui a trait aux sanctions pénales et devenir ainsi le nouvel article 34bis.

Dans ce contexte, notre chambre pense qu'il est souhaitable de faire un nouveau texte coordonné suite à l'adoption des modifications proposées.

Remarques finales

- La loi de 1994 parle, notamment dans son article 5, de différents plans sectoriels, tandis que la loi de 1999 sur l'aménagement du territoire parle de plans directeurs sectoriels. Un tel projet directeur vient d'être élaboré pour les déchets inertes.

Ne vaudrait-il dès lors pas mieux harmoniser la terminologie?

Ainsi, le point j) parle d'un réseau de centres régionaux, tandis que le projet précité parle de décharges.

- Finalement, notre chambre pense que lors de la confection d'un nouveau texte coordonné, il devrait être profité de l'occasion de soumettre le texte entier de la loi à un toilettage général.

Conclusion

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre donne son aval au projet en question.

Luxembourg, le 25 octobre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/03

N° 5508³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.11.2005)

Par sa lettre du 1er août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à compléter et à préciser la législation existante sur un certain nombre de points déterminés, notamment:

- les cas de dispense d'autorisation;
- les modalités de gestion des déchets relevant de l'action *SuperDrecksKëscht*;
- la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes;
- les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions;
- l'introduction de sanctions administratives.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le présent projet de loi participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de simplification administrative dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

En effet, le présent projet de loi prévoit que l'importation de déchets sur le territoire luxembourgeois à des fins de valorisation ou d'élimination ne sera désormais plus soumis à autorisation spécifique pour les déchets en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne.

De plus, le présent projet de loi prévoit la possibilité de dispenser certaines entreprises des autorisations exigées par l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994. En l'occurrence, il s'agit essentiellement des entreprises de construction et de toutes les entreprises artisanales qui collectent leurs déchets en vue d'une valorisation ou d'une élimination à leur siège. Le présent projet de loi prévoit une dispense automatique d'autorisation pour les entreprises et établissements concernés.

Par contre, sur plusieurs points, la Chambre de Commerce constate d'importantes insuffisances:

- en ce qui concerne le régime des autorisations de transport et de négoce: obliger les entreprises à avoir des autorisations de négoce et de transport couvrant les mêmes catégories de déchets est contraire aux règles économiques et risque de mettre en cause la survie de certaines entreprises;
- en ce qui concerne les modalités de gestion des déchets relevant de l'action *SuperDrecksKëscht*, la Chambre de Commerce est d'avis que la gestion des déchets problématiques ainsi que tout autre déchet couvert par l'obligation des producteurs ou importateurs et/ou distributeurs ne devrait en aucune manière être attribué à l'action *SuperDrecksKëscht* de façon à laisser une libre concurrence aux principaux intervenants selon les règles élémentaires des marchés;
- la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction de sanctions administratives à travers le nouvel article 36bis au sein de la loi modifiée du 17 juin 1994, mais déplore que le présent projet de loi ne reprenne pas l'ensemble des propositions formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 20 juin 2005, notamment la possibilité pour l'administration de prononcer des amendes administratives ou encore de retirer purement et simplement l'autorisation d'établissement en cas d'infraction.

Du point de vue de la Chambre de Commerce, la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets ne saurait faire preuve du maximum d'efficacité sans plusieurs améliorations substantielles concernant ces différents points.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Points a) à e)

Aucun commentaire.

Point f)

Au point f) du présent projet de loi, l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui:

- assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et*
- veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte d'un tiers,*

Les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“

Dans le commentaire de l'article unique, les auteurs du présent projet de loi considèrent que la „pratique montre cependant que de nombreuses entreprises demandent des autorisations de transport pour un catalogue de déchets beaucoup plus vaste que pour le négoce. Elles n'ont donc pas besoin de justifier dans le cadre de leur demande d'autorisation de négoce la disponibilité de destinataires appropriés. Pourtant, elles exercent ces activités pour tous les déchets couverts par l'autorisation de transport.“

Or, à l'heure actuelle, les autorisations de transport et les autorisations de négoce sont bien distinctes. A la lecture du présent projet de loi, il apparaît qu'il y aurait à l'avenir deux autorisations distinctes: une pour les transports et une pour le négoce. Dès lors, il semble inutile de modifier la loi.

Qui plus est, l'argument soulevé par les auteurs du présent projet de loi dans le commentaire de l'article unique est totalement erroné. Contrairement à ce qu'affirment les auteurs du présent projet de loi, une entreprise qui fait la demande d'autorisation de négoce doit justifier de la disponibilité de destinataires appropriés.

De plus, en obligeant les entreprises à avoir des autorisations de négoce et de transport couvrant les mêmes catégories de déchets, cela impliquerait la nécessité pour une entreprise, par exemple de négoce, de s'équiper du matériel approprié tel que camions, containers, etc ... Parallèlement, une entreprise de transport devrait nécessairement faire du négoce de déchets et investir, par là même, dans la recherche de centres de traitement de déchets, etc ... et perdre de sa productivité dans la gestion de son transport, son métier de base. Une telle exigence est évidemment contraire aux règles économiques et risque de mettre en cause la survie de certaines entreprises.

Point g)

Le point g) du présent projet de loi modifie les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

En ce qui concerne les déchets électriques et électroniques et dans le cas où le producteur (ou l'importateur) est également le distributeur, l'enregistrement auprès de l'administration des établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les même produits devenus déchets devrait également pouvoir se faire via l'enregistrement des producteurs et importateurs, tel que demandé par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Point h)

Le point h) de l'article unique du présent projet de loi modifie l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 en remplaçant le premier alinéa de l'article 18 par le texte suivant:

„La gestion des déchets problématiques en provenance des ménages et en provenance des entreprises et établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages, se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht et conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

Le nouveau texte impose les actions de la *SuperDrecksKëscht* en lieu et place des communes pour la gestion des déchets problématiques. Cet article se réfère à la loi du 25 mars 2005 (et non du 24 mars comme indiqué) et oblige les producteurs ou leurs représentants (Ecotrel a.s.b.l. dans le cas des déchets électriques et électroniques) à faire appel aux actions de la *SuperDrecksKëscht* pour la gestion des déchets problématiques concernés.

Dans le cas des déchets électriques et électroniques et de cette gestion des déchets problématiques (appareils réfrigérants, tubes, tubes fluorescents, lampes à décharge, etc ...), même si la loi du 25 mars 2005 prévoit la possibilité pour l'exécutant de l'action de la *SuperDrecksKëscht* de facturer ses prestations à prix coûtant, les producteurs ou leurs représentants n'auront pas le choix de la technologie utilisée. Ceci revient à obliger Ecotrel a.s.b.l. à financer l'action *SuperDrecksKëscht* sans avoir la possibilité de lancer un appel d'offres qui lui permettrait de comparer la qualité et le prix de la prestation fournie. Du point de vue de la Chambre de Commerce, cette situation de distorsion de concurrence est inacceptable.

Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que la gestion des déchets problématiques ainsi que tout autre déchet couvert par l'obligation des producteurs ou importateurs et/ou distributeurs tels que décrit au point d) modifiant l'article 9 deuxième alinéa de la loi du 17 juin 1994 ne devrait en aucune manière être attribué de façon exclusive à l'action *SuperDrecksKëscht* de façon à laisser une libre concurrence aux principaux intervenants selon les règles élémentaires des marchés.

Par ailleurs, en se référant aux évolutions récentes en matière de gestion de déchets problématiques par le vote de la loi du 25 mars 2005, la Chambre de Commerce déplore que le présent projet de loi fasse un amalgame des déchets issus des ménages, des entreprises et des établissements, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi du 25 mars 2005.

En effet, la loi du 25 mars 2005 précise dans son objet:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages
- l'organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé.

Il est donc fondamental d'opérer une distinction claire entre la gestion de déchets problématiques des ménages et l'organisation de la collecte en petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs publics et privés.

Une définition des notions de „petites quantités“ et de „quantités minimales“ est nécessaire afin de ne pas aller au-delà des finalités poursuivies dans le cadre de l'action *SuperDrecksKëscht* et d'éviter ainsi qu'une entreprise privée, sous le couvert de l'action *SuperDrecksKëscht*, puisse établir une situation de monopole.

Points i) à j)

Aucun commentaire.

Point q)

En ce qui concerne les sanctions administratives introduites par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce, dans son avis du 20 juin 2005 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (doc. Parl. No 5459⁵), avait suggéré d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement de ses règlements d'exécution.

La mise à disposition d'un éventail de sanctions administratives devrait permettre à l'Administration de l'Environnement de mieux pouvoir poursuivre les acteurs qui ne se mettent pas en conformité avec la loi ni sur base d'un système individuel, ni sur base d'un système collectif. S'il est certes vrai que la loi actuelle prévoit des sanctions pour ceux qui l'enfreignent, il y a néanmoins lieu de signaler qu'il s'agit de sanctions pénales. En cas d'infractions constatées à la loi, l'Administration de l'Environnement, chargée de veiller à la bonne application de la loi et de ses règlements d'exécution, n'a à l'heure actuelle d'autre choix que de faire une plainte au pénal auprès du Parquet qui dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une poursuite.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est opportun que l'Administration de l'Environnement puisse prononcer des sanctions administratives „*qui pourraient consister en des amendes administratives, la possibilité de pouvoir procéder à une confiscation ou une saisie de marchandises ou encore le retrait de l'autorisation d'établissement après un avertissement préalable*“¹.

Le nouvel article 36bis de la loi modifiée du 17 juin 1994 prévoit qu'en cas d'infraction l'administration peut, après une mise en demeure, faire suspendre tout ou partie de l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou partie et apposer des scellés.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction de sanctions administratives à travers le nouvel article 36bis au sein de la loi modifiée du 17 juin 1994. Cependant, la Chambre de Commerce déplore que le présent projet de loi ne reprenne pas l'ensemble des propositions formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 20 juin 2005 (doc. Parl. 5459⁵), notamment la possibilité pour l'administration de prononcer des amendes administratives ou encore de retirer purement et simplement l'autorisation d'établissement en cas d'infraction.

La mise en place d'un système d'amendes proportionnées au délit doit impérativement apparaître dans le cadre de sanctions administratives appropriées. A défaut de mettre à la disposition de l'administration de l'Environnement et de l'Administration des douanes et accises de tels instruments percutants et efficaces dans la poursuite de ceux qui refusent de se soumettre aux obligations légales, la Chambre de Commerce souligne le risque d'un éventuel phénomène de contagion. Une telle situation de concurrence déloyale mettrait en danger la pérennité des systèmes collectifs et ne saurait être tolérée aux yeux de la Chambre de Commerce.

Par ailleurs, le délai de deux ans au cours duquel tout contrevenant doit se conformer aux dispositions légales est beaucoup trop long en ce qui concerne les déchets électriques et électroniques et les déchets d'emballages. Du point de vue de la Chambre de Commerce, un délai de quatre semaines semble beaucoup plus approprié.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce relève une erreur matérielle, dans la mesure où il manque un bout de phrase au premier paragraphe de l'article 36bis, avant „(...) ou un délégué mandaté à cet effet“.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 20 juin 2005, doc. Parl. No 5459⁵.

5508/02

N° 5508²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.11.2005)

Par dépêche du 1er août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Alors qu'un autre projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, déposé à la Chambre des Députés le 12 avril 2005 sous le numéro parlementaire 5459, n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, un nouveau projet du même intitulé est donc maintenant introduit dans la procédure législative!

Par ce nouveau projet de loi, le législateur est appelé à „compléter et à préciser“ la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets, en tenant compte notamment de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de ladite législation.

Ainsi, certaines définitions sont harmonisées d'une part dans le cadre de la législation nationale et d'autre part avec le droit communautaire.

La Chambre se limite à l'examen de quelques-uns des sous-points de l'article unique.

Point f)

L'article 10 de la loi traite des établissements et installations ainsi que de l'importation et de l'exportation de déchets soumis à autorisation du ministre.

Entre autres, cet article distingue entre

- „les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial le ramassage et le transport des déchets“ et
- „les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers“, en y incluant tout particulièrement les négociants ou courtiers.

Il est prévu de compléter l'article 10 par une disposition nouvelle à l'égard des établissements qui „assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte d'un tiers“, dans le sens que ces entreprises devront disposer d'autorisations couvrant les mêmes catégories de déchets.

La Chambre se demande pour quelle raison le négoce de déchets, c'est-à-dire une activité commerciale, doit être associé à l'activité du transport de déchets. Si l'activité de négociant des déchets inclut la justification de l'acheminement de ces déchets, le transporteur, chargé de l'exécution de ce négoce, peut toujours être une autre personne. Ainsi, un courtier, c'est-à-dire une personne servant d'intermédiaire dans des opérations commerciales ou autres, ne peut-il pas se limiter dans le négoce de certains types de déchets et confier l'exécution du transport de ces déchets à un transporteur disposant d'une autorisation pour un plus large éventail de déchets?

Point h)

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les communes doivent veiller à la collecte et à l'entreposage des déchets problématiques. A l'avenir, selon le texte proposé, la collecte, l'entreposage et la gestion subséquente des déchets problématiques en provenance aussi bien des ménages que des entreprises et établissements, „pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages“, sont impérativement à réaliser par l'exécutant de la „SuperDrecksKëscht“.

La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht définit comme l'une des attributions de celle-ci „la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages“ et elle en assure le financement par l'Etat. Le choix de l'exécutant de la SuperDrecksKëscht se fait par la procédure d'un marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

A travers l'article 18, alinéa 1er, tel qu'il est proposé de le modifier, la SuperDrecksKëscht se voit conférer l'exclusivité de cette gestion de déchets. Il s'agira donc d'un monopole, „pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages“. Ceci est d'autant plus lourd de conséquences qu'il ne s'agit pas seulement des déchets problématiques en provenance des ménages (dont les frais sont remboursés à l'exécutant de la SuperDrecksKëscht par l'Etat ou facturés aux producteurs dans le cadre de la mise en œuvre du principe de responsabilité des producteurs), mais également de ceux en provenance d'entreprises et autres établissements (dont les frais sont facturés à ceux-ci par l'exécutant de la SuperDrecksKëscht, quitte à ce que ceci se fasse „au prix coûtant“).

De l'avis de la Chambre, cette situation n'est guère heureuse au regard du droit de la concurrence. Qu'advient-il des contrats en cours conclus par des communes avec des sociétés tierces ayant pour objet la collecte et l'entreposage des déchets problématiques? D'ailleurs, la Chambre se demande si les actions de la SuperDrecksKëscht ont entre-temps été régularisées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Est-ce que des „marchés négociés“ ont entre-temps été conclus pour l'exécution des différentes actions de la SuperDrecksKëscht? Enfin, la Chambre se demande si la disposition proposée ne porte pas atteinte à l'autonomie communale dans la mesure où elle enlève un pouvoir aux communes et le transfère à un exécutant privé.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5508/04

N° 5508⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 août 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique.

Les avis des chambres professionnelles consultées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date du présent avis, sauf les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce qui lui ont été communiqués par dépêches respectivement des 25 et 30 novembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, „les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets“. Aussi le projet de loi sous avis a-t-il pour objet de préciser entre autres „... les cas de dispense d'une autorisation, les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht, la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes et les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions“, tout en introduisant „des sanctions administratives“.

Le Conseil d'Etat voudrait dans le présent contexte, à l'instar de la lettre de saisine, renvoyer à son avis du 5 juillet 2005 concernant la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (cf. *Doc. parl. No 5494⁴, sess. ord. 2004-2005*). Il avait souligné dans le cadre dudit avis la nécessité de modifier, voire de compléter d'autres dispositions de la loi précitée. Or, force est de constater que le projet sous avis reste muet quant à ces observations.

*

Le Conseil d'Etat se doit, avant d'aborder l'examen du texte même du projet sous revue, d'émettre quelques remarques d'ordre général.

Ainsi, il recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. Cette remarque concerne les lettres d), p) et le nouvel article 36bis. De même, le Conseil d'Etat, vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte y relatif de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Lettre a)

La lettre a) est à libeller comme suit:

„a) A l'article 1er, le paragraphe 5 est abrogé.“

Lettre b)

Le Conseil d'Etat estime qu'une modification d'ordre purement rédactionnel est indiquée pour être conforme à l'esprit de l'ancien texte. Aussi la lettre b) aura-t-elle le libellé suivant:

„A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux, les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation ainsi que les déchets agricoles, telles les matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;“

Lettre c)

Sans observation, la définition étant reprise du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets qui reproduit fidèlement la définition retenue par la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. D'après la Chambre de travail, il faudrait toutefois écrire „lixiviants“ au lieu de „lixiviats“.

Lettre d)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation ci-avant quant à l'emploi des termes „et/ou“.

Le texte s'étant par ailleurs inspiré des règlements d'exécution relatifs à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage et des DEEE, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec le texte proposé, à condition d'arrêter des règles normatives précises régissant le domaine des déchets concernés. Il se demande encore s'il est opportun de prévoir une contribution partielle ou totale à la gestion des déchets concernés et l'introduction éventuelle d'un système de reprise combiné.

Lettre e)

Le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, estime que le texte en vigueur était conforme et compatible avec le Traité. Il propose donc de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs.

Lettre f) (e) selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Lettre g) (f) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé pour mettre fin à un bureaucratisme lourd et pesant contraire aux intérêts des établissements visés. Toutefois, malgré les explications fournies par les auteurs, il est à se demander quelle est l'utilité, voire l'opportunité de prévoir des règlements d'exécution, à moins que ceux-ci ne concernent que les établissements sub b) et leur enregistrement auprès de l'administration.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis quant à l'emploi de termes „établissements ou entreprises“.

Lettre h) (g) selon le Conseil d'Etat)

La remarque ci-avant vaut également pour l'emploi des termes „entreprises et établissements“.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de faire abstraction dans le texte même de la référence à la loi du 24 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht qui est de toute façon applicable et partant à observer.

Lettre i) (h) selon le Conseil d'Etat)

Les termes „paragraphe 1er“ sont à substituer aux termes „point 1“.

Lettre j) (i) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la démarche des auteurs du projet sous avis malgré leur commentaire. En effet, il faut rapprocher le paragraphe 2 (et non „point 2“) du paragraphe 1er qui oblige les communes de mettre en place l'infrastructure appropriée nécessaire à l'élimination des déchets inertes.

Aussi l'ancien texte garde-t-il sa valeur à condition seulement de remplacer les termes „le plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“.

En outre, le Conseil d'Etat trouve que la même modification s'applique au paragraphe 1er, ce qui semble avoir échappé à l'attention des auteurs, et recommande d'y remplacer le terme „national“ par celui de „général“.

Lettre k) (j) selon le Conseil d'Etat)

Une remarque d'ordre purement rédactionnel est indiquée selon le Conseil d'Etat. En effet, il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“, et d'écrire au liminaire „paragraphe 1er“ au lieu de „point 1“.

Lettres l) et m) (k) et l) selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à y remplacer les points par des paragraphes.

Lettre n) (m) selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“ et de remplacer „point 3“ par „paragraphe 3“.

Lettre o) (n) selon le Conseil d'Etat)

Le nouveau texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat recommande cependant de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Aussi faut-il supprimer les termes „de la gendarmerie“ et lire „les agents de la Police“.

Lettre p) (o) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis quant à l'emploi des termes „et/ou“.

De même, il estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est de mise dans la mesure où le bout de phrase „qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9“ lui semble superfétatoire. Si les auteurs entendent maintenir le texte en question, il en propose la lecture suivante pour la phrase sous examen:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

Lettre q) (p) selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet sous avis, le texte proposé a été repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une telle démarche, à condition de reproduire fidèlement *mutatis mutandis* les dispositions afférentes. Or, tel n'est pas le cas, du moins dans la version soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, à l'instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, il faudrait de façon précise mentionner les infractions visées susceptibles d'être sanctionnées. A défaut d'une telle précision et en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévue par l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

„Art. 36bis. Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles ... de la présente loi, le ministre peut selon le cas: ...“.

Quant au paragraphe 2 de l'article 36*bis*, il y a lieu de redresser une erreur matérielle et d'écrire:

„2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er“ au lieu de „... visées au point 1, premier tiret“.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande d'employer le pluriel au lieu du singulier et de lire „Les décisions prises par le ministre ...“ au lieu de „La décision prise ...“. De même, il recommande d'écrire „quarante jours“ au lieu de „40 jours“.

Enfin, le Conseil d'Etat estime absolument indispensable de reprendre le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Aussi propose-t-il de compléter l'article 36*bis* par un paragraphe 4 au libellé suivant:

„4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5508/05

N° 5508⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.3.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 22 mars 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur le point f)

Le point f) se lira dorénavant de la façon suivante:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„*Pour les établissements qui en même temps:*

- *assurent le ramassage et le transport des déchets et*
- *veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*

les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011“.

Commentaire

La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics critiquent le texte initial proposé par le Gouvernement. Elles l'interprètent en effet dans le sens que, désormais, toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négociant, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités.

Telle n'était pourtant pas l'intention de la modification proposée. En effet, en aucun cas, il n'a été envisagé de fusionner obligatoirement les autorisations de transport et de négoce, c'est-à-dire d'obliger une entreprise qui exerce uniquement la collecte des déchets de disposer en même temps d'une autorisation de négoce et vice versa. Il est précisé que la modification proposée concerne uniquement les entreprises qui disposent en même temps d'une autorisation pour le transport et d'une autorisation pour le négoce des déchets. Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation, la Commission de l'Environnement propose donc de reformuler légèrement le texte pour le rendre plus clair sur ce point.

L'amendement prend également en considération un allègement de l'obligation stricte de lier les deux autorisations pour toutes les catégories de déchets. Il ressort en effet de discussions avec les professionnels concernés que, dans certains cas spécifiques, les collecteurs/négociants n'ont pas besoin de se charger du négoce de déchets. Il s'agit le plus souvent de déchets en grandes quantités provenant d'installations industrielles où le producteur du déchet s'occupe lui-même de la recherche de destinataires et de la conclusion des contrats afférents.

Amendement II portant sur le point g)

Le point g) devra dorénavant se lire de la façon suivante:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 11.**– *Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*

- *les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
- *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*
- *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;*
- *les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*
- *les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente*

doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article“.“

Commentaire

En date du 9 juin 2005, la CJCE a émis un arrêt (affaire C270/03) selon lequel la République italienne a été condamnée pour non-respect de la directive 75/442/CEE telle que modifiée. En particulier, la législation italienne en matière de gestion des déchets avait prévu que des entreprises qui transportaient leurs propres déchets n'avaient, dans certaines conditions, pas besoin d'être autorisées ou enregistrées. La CJCE a jugé qu'une telle disposition est contraire à la directive.

Afin d'éviter que les modifications proposées soient contraires à la directive et dès lors susceptibles d'une condamnation par la CJCE, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi dans le sens de ne plus prévoir des dispenses, mais de les remplacer par un enregistrement.

Par la même occasion, il est proposé de compléter la liste des cas où un tel enregistrement est demandé. Il s'agit des entreprises qui collectent et transportent des déchets sur le site de leur production pour les transférer vers une opération de valorisation ou d'élimination qui est située dans l'enceinte du même site de production. Ces cas peuvent se produire auprès de grands sites industriels. Comme les distances parcourues sont pourtant limitées (souvent inférieures à 1 km) et que les transferts n'empiètent pas sur la voie publique, une dérogation à l'obligation générale d'autorisation est justifiée.

Les modalités d'application à fixer par règlement grand-ducal s'appliquent à tous les points de l'article 11.

Amendement III intercalant un nouveau point entre les points g) et h) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point g), et ceci en vue de porter modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point h) se lira de la façon suivante:

„h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel“.

Commentaire

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 et a sorti ses effets au Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

L'amendement se propose de préciser dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets le droit d'accès à la justice de certaines associations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement en matière de recours contre des décisions administratives individuelles.

A l'instar du projet de loi No 5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est précisé qu'un recours peut être introduit par lesdites associations contre des décisions „déchets“ pour autant qu'elles concernent un établissement „IPPC“ (c'est-à-dire un établissement visé par l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) respectivement un établissement soumis à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement, appelée communément „EIE“ ou „étude d'impact“ (c'est-à-dire un établissement visé par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pris sur base de l'article 8 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

En application des articles 9 et 6 de la Convention d'Aarhus, peuvent être attaquées, par les ONG agréées, les décisions concernant les activités visées à l'annexe I (établissant la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6). Même si l'annexe I de la Convention d'Aarhus et l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 ne sont pas identiques, elles visent les mêmes catégories d'établissements. A l'instar du projet de loi No 5453 précité, le renvoi à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est ainsi proposé. L'article 6.1.b) de la Convention, auquel renvoie l'article 9 concernant l'accès à la justice, dispose ce qui suit en ce qui concerne la participation du public: „Chaque Partie applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions.“ Le point 20 de l'annexe I vise „toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessous pour laquelle une participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale“. Pour déterminer quelles activités sont visées par l'article 6.1.b) précité, il est proposé de se référer, à l'instar du projet de loi No 5453 précité, aux établissements soumis à une „EIE“. Pour les établissements visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 précité, une „EIE“ doit obligatoirement être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation „commodo“. Pour les établissements visés à l'annexe II dudit règlement grand-ducal, une EIE est facultative. L'annexe II vise des établissements ayant un impact environnemental moins significatif.

Pour ce qui est de la présomption d'intérêt personnel, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'exposé des motifs du projet de loi No 5453 précité.

L'amendement introduit une présomption d'intérêt personnel pour les associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés pour ce qui est des recours introduits devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions prises sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant des établissements dits „IPPC“ et ceux soumis

à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'agit d'une innovation en la matière dans la mesure où l'intérêt des prédites associations est réputé personnel. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit commun selon lequel l'intérêt personnel doit toujours être prouvé. Il est entendu que la présomption d'intérêt personnel ne préjudicie pas l'examen par les juges des autres critères de recevabilité des recours.

Amendement IV portant sur le point h) initial

Le point h) initial (nouveau point i)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent“.

Commentaire

La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics critiquent, dans leur avis respectif, le texte initialement proposé par le Gouvernement, car il pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle. Les producteurs auxquels une responsabilité conformément à l'article 9 de la loi aurait été imposée se verraient réduits à financer l'action SuperDrecksKëscht.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages se fait par la SuperDrecksKëscht est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets doit obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht.

Tel n'est pas l'objectif de la SuperDrecksKëscht. La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de la SuperDrecksKëscht précise que cette action a, entre autres, la mission d'organiser la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé. L'objectif est d'assurer que les entreprises disposent toujours d'une possibilité d'évacuation des déchets en petites quantités sans qu'il existe une obligation de passer par la SuperDrecksKëscht, quels que soient les volumes dont elles disposent.

L'amendement proposé par la Commission de l'Environnement tient compte de ces craintes en éliminant la référence aux déchets d'origines non ménagères et en incluant l'exemption qui peut résulter de l'application du principe de responsabilité des producteurs.

Amendement V intercalant un nouveau point entre les points n) et o) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point p) se lira de la façon suivante:

„p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat recommande de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, partant, de supprimer les termes „de la gendarmerie“ et de lire „les agents de la Police“. La Commission de l'Environnement fait sienne la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement VI portant sur le point q) initial

Le point q) initial (nouveau point s)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé“.

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé initial de l'article 36bis. En effet, la Haute Corporation est d'avis qu'il faut mentionner de façon précise les infractions susceptibles d'être sanctionnées, et ceci en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévue par l'article 14 de la Constitution. Pour cette raison, le point q) initial (nouveau point s)) est adapté en conséquence et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont clairement mentionnés.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Article unique.– La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est **abrogé**
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
*„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface **ou** des eaux souterraines.“*
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„obliger les producteurs **ou** les détenteurs, les importateurs **ou** les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne **ou** la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:
 – *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
*„Pour les établissements qui **en même temps**:*
 – *assurent **simultanément** le ramassage et le transport des déchets et*
 – *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*
*les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, **sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.** Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“*
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:
*„Art. 11.– **Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:***
 – *les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;*
 – *les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*
 – *les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;*
doivent être enregistrés auprès de l'administration.
Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

- h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

- i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

- j) A l'article 19, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- k) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

- l) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

- m) A l'article 21, point 3, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- n) A l'article 22 points 1 et 2, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- o) A l'article 22, point 3, le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

- p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

- q) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire“.

- r) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

- s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- *impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur **ou** un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé“.

5508/06

N° 5508⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.4.2006)

Par sa lettre du 1^{er} août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Même si le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire en rapport avec l'article unique formulé, la Chambre des Métiers constate qu'une fiche d'impact détaillant l'impact en matière de charges administratives sur les entreprises, et notamment les PME, fait défaut.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est de modifier, comme cela a été le cas à plusieurs reprises dans le passé, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Après une analyse approfondie du texte sous avis, la Chambre des Métiers constate que les adaptations proposées rendent la loi relative à la prévention et à la gestion des déchets plus opérationnelle et mieux adaptée aux réalités rencontrées sur le terrain. Ceci est d'autant plus important que la loi à modifier constitue la base légale pour toute une série de règlements grand-ducaux qui eux aussi sont régulièrement adaptés.

La Chambre des Métiers comprend que la prévention et la gestion des déchets est une matière en permanente évolution et que dans ce domaine la législation est à adapter régulièrement aux nouvelles technologies ainsi qu'à la réglementation européenne. Elle est toutefois aussi d'avis que les adaptations multiples rendent la lisibilité des textes de plus en plus difficile et qu'elles sont de nature à rendre l'application par les non-spécialistes moins évidente. De ce fait, elle propose aux auteurs du projet de loi sous avis de publier un texte coordonné.

*

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE*Points a) et b)*

Pas de commentaires

Point c): Article 3, point e)

La définition des „déchets inertes“ est remplacée par la définition européenne qui a son origine dans la directive 1999/31/CE.

Le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets transpose la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 en droit luxembourgeois. Déjà, à l'époque, la Chambre des Métiers se demanda pourquoi le législateur n'avait pas repris à cette date la définition prévue par la directive.

Elle approuve la méthode qui consiste à introduire en droit national les définitions prévues par les directives communautaires selon le principe „la directive et rien que la directive“. Nous sommes d’avis que les directives européennes constituent le plus souvent un compromis entre les besoins des parties intéressées au niveau communautaire et qu’il n’existe aucune raison pertinente pour étendre au niveau national les normes communautaires négociées au préalable.

Point d): Article 9, deuxième alinéa

La modification prévue à l’article sous rubrique a pour but d’étendre les règlements grand-ducaux (déchets d’emballages; véhicules hors d’usage; déchets d’équipements électriques etc.) pouvant fixer des obligations opposables aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs, non seulement à l’élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l’ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation et n’a pas de remarques particulières à formuler à ce propos.

Point e): Article 10, 5e tiret

Jusqu’à présent, une autorisation spécifique était requise dans le cas d’une importation pour les déchets en provenance d’un Etat, peu importe qu’il soit ou non membre de l’Union Européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d’un Etat membre de l’UE constitue une distorsion de concurrence et n’est pas compatible avec les principes de libre circulation communautaire. Dès lors, l’importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d’élimination n’est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le Ministre ayant la protection de l’environnement dans ses attributions qu’aux seuls cas où le pays d’origine est un pays tiers non membre de l’Union européenne.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point f): Article 10, nouvel alinéa

Ce nouvel alinéa précise qu’au cas où un établissement dispose simultanément d’une autorisation pour le transport de déchets et d’une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. Le commentaire du présent projet de loi explique que le but de ce nouvel alinéa serait d’éviter désormais une violation délibérée de la loi.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point g): Article 11, points a) et b)

Par la modification du point a) de l’article 11, il est désormais proposé de dispenser d’une autorisation, les entreprises et établissements qui collectent et transportent des déchets inertes ou des quantités minimales provenant de leurs propres activités.

La Chambre des Métiers se félicite de constater que le législateur entend tenir compte de la nécessité de dispenser d’office toute entreprise ou établissement d’une demande d’autorisation de transport pour déchets inertes. En effet, ce type de déchets ne constitue aucun danger pour l’homme et la nature. Cette demande d’autorisation de transport constituait jusqu’à présent une charge administrative supplémentaire et dénouée de sens pour ces entreprises. Ledit problème a d’ailleurs été soulevé par le groupe patronal au sein du Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE), soulignant la nécessité de modifier l’actuelle législation. Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut que se réjouir que le législateur ait pris de l’avant en modifiant ladite loi.

Le point b) précise que les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits (p. ex. machine à laver, ordinateurs), devenus des déchets, en vue d’un regroupement et d’une valorisation ou d’une élimination appropriées, doivent se faire enregistrer auprès de l’administration.

Etant donné que par cet enregistrement une procédure administrative supplémentaire sera introduite pour les entreprises concernées, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes de définir une procédure claire et transparente par le recours simultané aux nouvelles technologies de l’information.

Point h): Article 18

Cet article précise que la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages et en provenance des entreprises et établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages, se fait par les actions de la SuperDrecksKescht.

La Chambre des Métiers, supportant entièrement les actions de la SuperDrecksKescht depuis ses débuts, est entièrement d'accord avec la formulation proposée.

Point i)

Pas de commentaires

Point j): Article 20, point 2 nouveau

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à faire concernant la reformulation de l'article 20, qui précise que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Par contre, le commentaire de l'article unique précise: „*qu'il en résulte que les décharges p. ex. communales ou privées, qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.*“

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste auprès des autorités compétentes d'être saisie pour avis pour toute modification du plan général de gestion des déchets ou des plans sectoriels y afférents.

Point k): Article 21, point 1

Le texte actuel de la loi du 17 juin 1994 prévoit que „*les exploitants d'établissements existants présentent, sur demande de l'administration, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan de prévention et de gestion de ces déchets*“. Le projet de loi sous avis propose de remplacer le texte actuel par le suivant: „*Les exploitants d'établissements présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.*“

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point l) au point n)

Pas de commentaires

Point o): Article 25

Par la modification proposée, la qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. La Chambre des Métiers ne peut donner son accord à cette modification, qu'à condition que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises acquièrent le même niveau de compétence technique que leurs collègues de l'Administration de l'environnement. De l'avis de la Chambre des Métiers, cette précision doit figurer dans le projet de loi sous avis.

Point p) au point q)

Pas de commentaires

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 10 avril 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/08

N° 5508⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**DEPECHE DU DIRECTEUR ET DU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(21.6.2006)

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier du 2 juin 2006 relatif aux amendements de mars 2006 au projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets que vous nous avez fait parvenir pour information et à d'autres fins utiles.

Nous prenons acte des quelques modifications avancées par la Commission de l'Environnement en date du 22 mars 2006 sur base de l'avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. A la suite de notre avis du 11 octobre 2005 faisant suite à votre saisine du 1er août 2005, nous avons examiné lesdites modifications qui n'appellent pas de commentaires de notre Chambre.

De manière générale, dans le contexte du projet de loi No 5508 amendé, la Chambre des Employés Privés tient à rappeler, en ce qui concerne les importations de déchets de l'Union européenne, qu'un contrôle rigoureux du respect des dispositions légales s'impose, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, notamment pour les déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ainsi, il apparaît impératif, aux yeux de la CEP•L, que les considérations relatives à la santé de la population et, plus particulièrement, celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs impliqués directement dans la gestion des déchets priment toutes les craintes d'une éventuelle distorsion de concurrence ou encore toute volonté de simplification administrative excessive.

A des fins de transparence, la CEP•L recommande tout de même utilement à qui de droit d'établir une version coordonnée de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos très cordiales salutations.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/07

N° 5508⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par lettre du 30 mars 2006, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'Environnement entend apporter au projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets à la suite de l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2005.

Amendement I

Cet amendement porte sur le point f) du projet de loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la précision y apportée à la suite des observations des milieux économiques concernés.

Amendement II

Cet amendement concerne le point g) du projet de loi. Le Conseil d'Etat, vu le commentaire y relatif de la Commission de l'Environnement, marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement III

Cet amendement a pour objet un nouveau point à intercaler entre les points g) et h) du projet de loi initial. Il vise à compléter l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant les voies de recours à l'encontre des décisions prises en la matière en aménageant un tel recours au profit des associations écologiques agréées par le ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions.

D'après le commentaire de l'amendement sous avis, la proposition de la Commission de l'Environnement se fonde, d'une part, sur l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. *doc. parl. No 5453, sess. ord. 2004-2005*) et, d'autre part, sur la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1999. Cette loi est entrée en vigueur à la date du 23 janvier 2006 conformément à l'article 20 de la même Convention.

La démarche des auteurs de l'amendement sous avis ne manque pas de surprendre dans la mesure où le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et partant son article 19, alinéa premier, auquel ceux-ci se réfèrent, est toujours à l'état de projet et n'a pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un vote de la Chambre des députés d'après les renseignements versés en cause. Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à souligner que d'après l'article 29 de la même loi de 1999, les associations écologiques agréées „peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, ...“. Or, faut-il le préciser, il s'agit d'une situation juridique tout à fait différente de celle préconisée à la fois par l'amendement sous avis et le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la mesure où un recours devant les juridictions de l'ordre administratif ou les autorités

administratives sera désormais ouvert aux associations écologiques agréées ou aux organisations non gouvernementales œuvrant en matière d'environnement. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses avis du 26 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et du 15 juillet 2005 relatif au projet de loi relative aux établissements classés (cf. *doc. parl. No 3837⁸, sess. ord. 1993-1994 et No 5453⁶, sess. ord. 2004-2005*).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit insister à ce que l'amendement proposé réponde à l'esprit et aux dispositions mêmes de la Convention d'Aarhus, qui du point de vue hiérarchique constitue une norme supérieure à la loi nationale. D'après la Convention même, toute personne et les membres du public concerné ont un recours contre les décisions refusant des informations en matière d'environnement, voire contre „toute décision, tout acte ou toute omission“ en matière d'environnement. Or, d'après l'article 2 de la Convention, il faut entendre par „public concerné“ non seulement le public „qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement“, mais encore les organisations non gouvernementales (associations écologiques agréées) qui sont toujours réputées „avoir un intérêt“.

Aussi, d'après le Conseil d'Etat qui se réfère notamment à ladite Convention, les renvois aux articles 8.2 et 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et son annexe III sont-ils superfétatoires. Il suffit de préciser que ce recours est également ouvert aux associations écologiques agréées.

Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de préciser qu'une telle disposition ne saurait et ne pourrait être limitée aux seules lois relatives aux établissements classés et à la prévention et à la gestion de déchets, mais elle couvre nécessairement l'ensemble des domaines de l'environnement humain et naturel: lutte contre le bruit, pollution de l'air, pollution de l'eau, protection de la nature, des paysages, ... Cette démarche doit également être envisagée en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 14 novembre 2000 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention d'Aarhus (cf. *doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*). Dans ces conditions et tenant compte des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat aurait préféré voir traiter la participation du public et son accès à la justice en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans le cadre d'une loi spéciale.

Amendement IV

Cet amendement concerne le point h) du projet initial (nouveau point i) qui a pour objet l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, intitulé „Gestion des déchets problématiques“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé à condition de faire abstraction des termes „...“, le cas échéant“. Le bout de phrase y relatif se lira donc comme suit:

„...“, conformément aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel y afférent“.

Amendement V

Cet amendement a pour objet un nouveau point p) à intercaler entre les points initiaux du projet de loi sous avis et concerne l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée. Il porte sur la recherche et la constatation des infractions à la loi et à ses règlements d'exécution. Le Conseil d'Etat estime toutefois que dans l'intérêt de la sécurité juridique des textes légaux une unité, voire une uniformité de leurs dispositions s'impose. Il renvoie à ce sujet aux amendements proposés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés quant au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et notamment quant à la recherche et à la constatation des infractions en cette matière (cf. *doc. parl. No 5206⁸, sess. ord. 2005-2006*). En effet, il importe d'éviter à tout prix des dispositions disparates selon les matières qui ne font que répandre la confusion parmi les administrés. Aussi le Conseil d'Etat, tout en préconisant un retour au droit commun, voire de restreindre la catégorie de fonctionnaires concernés, propose-t-il à titre subsidiaire de libeller cet amendement comme suit:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.“

Amendement VI

Cet amendement concerne le point q) (nouveau point s) du projet initial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement en marge qui reprend fidèlement le texte proposé dans son avis du 6 décembre 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/09

N° 5508⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(24.7.2006)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 2 juin 2006 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous analyse a pour objet de modifier la loi du 17 juin 1994, dans le sens de compléter et de préciser certains points suite à l'expérience acquise durant les dernières années.

Le point b) de l'article 2 de la loi du 17 juin précise que les déchets relevant des exploitations agricoles ne font pas partie du champ d'application de cette loi étant donné qu'ils sont couverts par une autre législation. Il s'agit dans ce cas des cadavres d'animaux. Quant aux matières fécales celles-ci ne constituent pas un déchet dangereux selon le texte sous analyse, car il s'agit d'un amendement organique qui retourne dans le cycle naturel de production.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et propose d'adopter le texte sous analyse.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/10

N° 5508¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.9.2006)

Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés en date du 22 mars 2006 complètent le projet de loi No 5508 qui vise à préciser la législation existante en matière de gestion et de prévention des déchets sur un certain nombre de points déterminés, notamment:

- les cas de dispense d'autorisation;
- les modalités de gestion des déchets relevant de l'action *SuperDrecksKëscht*;
- la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes;
- les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions;
- l'introduction de sanctions administratives.

En ce qui concerne le contenu du projet de loi No 5508, la Chambre de Commerce renvoie aux commentaires formulés dans son avis du 3 novembre 2005.

En ce qui concerne précisément les présents amendements transmis sans commentaires particuliers, la Chambre de Commerce propose de compléter le point p):

„A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques, sous réserve d'une formation et qualification dûment reconnues, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

Hormis cette remarque, la Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements au projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/11

N° 5508¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Environnement se propose, dans un souci de respecter la cohérence rédactionnelle du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, d'insérer un nouveau point k) modifiant l'article 20, point 1 en y remplaçant les termes „plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“. La numérotation des points subséquents est, bien entendu, adaptée en conséquence.

En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2005, avait noté „que la même modification s'applique au paragraphe 1er, ce qui semble avoir échappé à l'attention des auteurs, et recommande d'y remplacer le terme „national“ par celui de „général““.

Etant donné que, par inadvertance, la commission parlementaire n'a pas procédé au changement nécessaire à l'endroit de l'article susmentionné dans son texte coordonné établi suite aux amendements parlementaires du 30 mars 2006, elle se propose à présent de remédier à cet oubli. La commission parlementaire s'est posée la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit, ou plutôt d'un changement d'ordre purement rédactionnel ne faisant que suivre la proposition du Conseil d'Etat, et permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder à la modification mentionnée ci-dessus sans devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique et étant donné que l'adoption du projet de rapport a été programmée pour le 4 octobre prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte coordonné du projet de loi 5508, tenant compte de la modification textuelle proposée par la Chambre des Députés.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Article unique.— La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er le point 5. est abrogé.

b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“

c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.“

d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

– „obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“

e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:

– „l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“

f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui en même temps:

– assurent le ramassage et le transport des déchets et

– veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte de tiers,

les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“

g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„Art. 11.— Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:

– les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;

– les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;

– les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;

– les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;

– les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;

doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

- h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:
- „Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“*
- i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- „Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“*
- j) A l'article 19, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.
- k) A l'article 20, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.**
- l) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:
- „2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“*
- m) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:
- „Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“*
- n) A l'article 21, point 3, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.
- o) A l'article 22 points 1 et 2, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.
- p) A l'article 22, point 3, le premier alinéa est formulé comme suit:
- „3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“*
- q) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- „Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.“*
- r) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- „Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.“*
- s) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:
- „Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“*
- t) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:
- „Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives**
- 1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:*

- *impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

5508/12

N° 5508¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.10.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 25 octobre 2005.

Il a été avisé par les différentes Chambres professionnelles, à savoir: la Chambre de Travail le 25 octobre 2005, la Chambre de Commerce le 3 novembre 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 novembre 2005, la Chambre des Métiers le 10 avril 2006, la Chambre des Employés privés le 21 juin 2006 et la Chambre d'Agriculture le 24 juillet 2006.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2005 puis, suite aux amendements parlementaires de la Commission de l'Environnement du 30 mars 2006, il a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 30 janvier 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours des réunions des 9 février, 6 mars et 22 mars 2006, la Commission de l'Environnement a examiné puis adopté une série d'amendements parlementaires. Au cours de la réunion du 20 septembre 2006, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a ensuite adopté le présent rapport au cours de la réunion du 4 octobre 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets détermine les objectifs inhérents à la gestion des déchets, précise les principes directeurs d'une telle gestion et réglemente les conditions et modalités de gestion des déchets. Elle constitue partiellement la transposition en droit national de la directive modifiée 75/442/CEE relative aux déchets.

Les adaptations à apporter à ladite législation n'ont pas pour but d'en modifier le champ d'application ou les objectifs. Il s'agit principalement de compléter ou de préciser la législation existante sur des points déterminés. Les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets.

C'est ainsi que le projet de loi en question

- remplace les cas de dispense d'une autorisation par un enregistrement;
- précise les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht;
- précise la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes;
- précise les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions;
- introduit des sanctions administratives.

En outre, il harmonise la notion de déchets inertes et il prévoit que des règlements grand-ducaux déterminent les obligations des producteurs ou détenteurs, des importateurs ou des distributeurs pour ce qui est de la gestion des déchets, alors qu'ils assument la production et la commercialisation des produits générateurs desdits déchets.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

D'une manière générale, les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi. Certaines d'entre elles ont néanmoins formulé des remarques concernant des points précis.

Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent le texte proposé au niveau du point f) qui modifie l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, en précisant qu'au cas où une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. D'après l'interprétation des Chambres, ceci signifierait que désormais toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négoce, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités. Elles jugent qu'une telle exigence est contraire aux règles économiques et risque de mettre en cause la survie de certaines entreprises.

Une autre critique formulée par ces deux Chambres professionnelles concerne le point h) qui modifie l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994. Elles craignent que le texte proposé par le Gouvernement pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements, pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages, se fait par la SuperDrecksKëscht, est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets devrait obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht. De l'avis des Chambres, une telle situation ne serait guère heureuse au regard du droit de la concurrence.

Quant au point o), la Chambre des Métiers constate que la qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux fonctionnaires de l'administration des Douanes et Accises. Elle ne donne son accord à cette modification, qu'à condition que les fonctionnaires de l'administration des Douanes et Accises acquièrent le même niveau de compétence technique que leurs collègues de l'administration de l'Environnement.

Concernant le point q) la Chambre de Commerce propose d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement à ses règlements d'exécution. Elle estime que la mise à disposition d'un éventail de sanctions administratives devrait permettre à l'administration de l'Environnement de mieux pouvoir poursuivre les acteurs qui ne se mettent pas en conformité avec la loi ni sur base d'un système individuel, ni sur base d'un système collectif.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat fait tout d'abord un renvoi à son avis du 5 juillet 2005 concernant la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il avait souligné dans cet avis la nécessité de modifier, voire de compléter certaines dispositions de la loi précitée. Entre autres il estimait qu'il était indiqué de com-

pléter l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en y faisant figurer la définition de ce qu'il faut entendre par „public“ et „organisations non gouvernementales“. Dans son avis sur le projet de loi sous rubrique il constate que les auteurs se proposent d'adapter la loi modifiée du 17 juin 1994 de façon à ce qu'elle tienne compte „à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets“, mais que le projet de loi reste muet quant aux observations que le Conseil d'Etat avait formulées fin 2005.

Par ailleurs, la plupart des remarques du Conseil d'Etat sont d'ordre rédactionnel. Il s'oppose néanmoins formellement à la disposition figurant sous le point f) qui, de son avis, devrait mentionner de façon précise les infractions visées susceptibles d'être sanctionnées. Il rappelle dans ce contexte le principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévu par l'article 14 de la Constitution.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques plus spécifiques formulées par le Conseil d'Etat et la discussion afférente au sein de la commission parlementaire.

Suite aux amendements proposés par la Commission de l'Environnement en date du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 4 juillet 2006. Les observations qu'il a formulées en relation avec les différents amendements sont reprises dans le commentaire de l'article unique.

*

V. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 22 mars 2006, la Commission de l'Environnement a adopté une série d'amendements qui prennent en compte les avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat ainsi que l'évolution au niveau du droit international. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

Amendement I portant sur le point f)

Le point f) se lira dorénavant de la façon suivante:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui en même temps:

- assurent le ramassage et le transport des déchets et
- veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers,

les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“ “

Amendement II portant sur le point g)

Le point g) devra dorénavant se lire de la façon suivante:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 11.**– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:

- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;

- les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente

doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“ “

Amendement III intercalant un nouveau point entre les points g) et h) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point g), et ceci en vue de porter modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point h) se lira de la façon suivante:

„h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“ “

Amendement IV portant sur le point h) initial

Le point h) initial (nouveau point i)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“ “

Amendement V intercalant un nouveau point entre les points n) et o) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point p) se lira de la façon suivante:

„p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

Amendement VI portant sur le point q) initial

Le point q) initial (nouveau point s)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“ “

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point a)

Le point 5 de l'article 1er n'a plus de raison d'être alors que la loi dite „Haebicht“ a été abrogée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller la lettre a) comme suit:

„a) A l'article 1er, le **point paragraphe 5 est biffé abrogé.**“

La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. La lettre a) se lira donc comme suit:

„a) A l'article 1er, le point 5 est abrogé.“

Point b)

La modification prévue à l'article 2 vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet aboutissant à la loi du 17 juin 1994. En effet, la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets qui a été transposée par la loi du 17 juin 1994 prévoit dans son article 2, point b) iii) l'exclusion de son champ d'application outre les cadavres d'animaux, les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole. Cette exclusion n'a pas été reprise correctement dans le texte de transposition luxembourgeois. La modification proposée vise à redresser cette erreur.

Le Conseil d'Etat estime qu'une modification d'ordre purement rédactionnel est indiquée pour être conforme à l'esprit de l'ancien texte. Aussi propose-t-il de libeller la lettre b) de la façon suivante:

„A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux, les déchets ~~agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation~~ et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation ainsi que les déchets agricoles, telles les matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;“ “

La Commission de l'Environnement décide de maintenir la formulation telle que proposée initialement. Cette formulation reprend en effet fidèlement celle de la directive 75/442/CEE telle que modifiée, complétée par les éléments qui figurent dans la loi relative à la prévention et à la gestion des déchets actuellement en vigueur. Ainsi, la lettre b) se lira de la façon suivante:

„b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“ “

Point c)

A l'article 3, point e) la définition des déchets inertes est remplacée par celle qui est reprise dans le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette dernière définition a son origine dans la directive 1999/31/CE. La modification proposée vise à harmoniser dans la législation générale les différentes définitions et à assurer la conformité des définitions entre la législation générale et le droit communautaire.

Point d)

La modification proposée à l'article 9 a pour but essentiel d'étendre les règlements grand-ducaux pouvant fixer des obligations aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs non seulement à l'élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l'ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets. Des exemples de tels règlements sont ceux qui se rapportent à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage, des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage d'un seul terme soit „et“, soit „ou“. Le texte s'étant par ailleurs inspiré des règlements d'exécution relatifs à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE), le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, à condition d'arrêter des règles normatives précises régissant le domaine des déchets concernés.

La Commission de l'Environnement rappelle que les réglementations concernées par l'article 9 fixent notamment des normes précises en ce qui concerne les taux de recyclage à atteindre.

Elle est d'accord pour remplacer les termes „et/ou“ par „ou“, de sorte que la lettre d) se lira comme suit:

„d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

„- obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en oeuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“ “

Point e)

L'importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d'élimination n'est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le ministre qu'aux seuls cas où le pays d'origine est un pays tiers non membre de l'Union européenne. Jusqu'à présent, une telle autorisation était requise dans le cas d'une importation pour les déchets provenant d'un autre Etat, peu importe qu'il soit ou non membre de l'Union européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne constitue une distorsion de concurrence et n'est pas compatible avec le Traité.

Le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, estime que le texte en vigueur était conforme et compatible avec le Traité. Il propose donc de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs.

La Commission de l'Environnement estime cependant que les dispositions actuelles font que les déchets d'origine étrangère sont soumis à des contraintes administratives supplémentaires auxquelles ne sont pas soumis les déchets d'origine luxembourgeoise. Elle décide donc de maintenir le point e) qui se lira comme suit:

„e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:

„- l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“ “

Point f)

Il est précisé qu'au cas où un établissement ou une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. En effet, c'est surtout dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande des autorisations de négoce que l'administration de l'Environnement contrôle les destinataires dont dispose le requérant pour assurer la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets négociés. La pratique montre cependant que de nombreuses entreprises demandent des autorisations de transport pour un catalogue de déchets beaucoup plus vaste que pour le négoce. Elles n'ont donc pas besoin de justifier dans le cadre de leur demande d'autorisation de négoce la disponibilité de destinataires appropriés. Pourtant, elles exercent ces activités pour tous les déchets couverts par l'autorisation de transport. La modification proposée vise à éviter désormais une violation délibérée de la loi. Elle prévoit une période de transition maximale de 5 ans expirant le 30 juin 2011. Pendant cette

période, une même entreprise peut continuer à disposer d'une autorisation dite „transport“ et d'une autorisation dite „négoce“, alors même que ces deux autorisations ne couvrent pas les mêmes catégories de déchets.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarque quant à ce point. Mais la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent le texte initial proposé par le Gouvernement. Elles l'interprètent en effet dans le sens que, désormais, toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négociant, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités. Telle n'était pourtant pas l'intention de la modification proposée.

En effet, en aucun cas, il n'a été envisagé de fusionner obligatoirement les autorisations de transport et de négoce, c'est-à-dire d'obliger une entreprise qui exerce uniquement la collecte des déchets de disposer en même temps d'une autorisation de négoce et vice versa. Il est précisé que la modification proposée concerne uniquement les entreprises qui disposent en même temps d'une autorisation pour le transport et d'une autorisation pour le négoce des déchets. Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation, la Commission de l'Environnement propose donc de reformuler légèrement le texte pour le rendre plus clair sur ce point.

L'amendement prend également en considération un allègement de l'obligation stricte de lier les deux autorisations pour toutes les catégories de déchets. Il ressort en effet des discussions avec les professionnels concernés que, dans certains cas spécifiques, les collecteurs/négociants n'ont pas besoin de se charger du négoce de déchets. Il s'agit le plus souvent de déchets en grandes quantités provenant d'installations industrielles où le producteur du déchet s'occupe lui-même de la recherche de destinataires et de la conclusion des contrats afférents.

La lettre f) sera donc libellée comme suit:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui **en même temps**:

- assurent **simultanément** le ramassage et le transport des déchets et
- veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte **de tiers**, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, **sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires**. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“ “

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cet amendement.

Point g)

L'article 11 actuel prévoit dans certains cas la possibilité de dispense des autorisations exigées par l'article 10. En pratique, cette disposition n'a jamais pu être appliquée convenablement. En effet, elle concerne entre autres toutes les entreprises de construction et toutes les entreprises artisanales qui collectent leurs déchets sur leurs chantiers pour les regrouper en vue d'une valorisation ou d'une élimination à leur siège. D'une part, la plus grande majorité des entreprises concernées n'a jamais demandé une dispense. D'autre part, le nombre important d'entreprises concernées a fait qu'un contrôle systématique par l'administration n'a pas pu se faire.

Dans la version initiale de la lettre g) il est proposé de dispenser d'office d'une autorisation les entreprises et établissements concernés. Par rapport à la situation actuelle, cette approche conférerait aux entreprises une plus grande sécurité juridique, tout en réduisant les démarches administratives tant pour les entreprises que pour l'administration. En ce qui concerne la modification au premier tiret, elle vise essentiellement une cohérence avec la nouvelle définition proposée pour la notion des déchets inertes.

Les modifications prévoient en outre de rajouter aux entreprises qui n'ont pas besoin d'une autorisation préalable du ministre celles qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits que ceux qu'ils livrent lorsque ces produits sont devenus déchets. Il s'agit là d'une pratique de plus en plus courante dont l'exercice serait susceptible d'être compromis si l'on exigeait une autorisation de transporteur ou de négociant de déchets aux termes de l'article 10. Néanmoins, pour cette catégorie d'éta-

blissements, un enregistrement auprès de l'administration est exigé. Toutefois, des règles générales auxquelles doivent se conformer ces entreprises peuvent être édictées par voie de règlement grand-ducal.

Les dispenses prévues à l'article 11 sont sans aucune influence sur les obligations qui incombent aux différents acteurs conformément à la législation en matière de notification des transferts de déchets.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé. Il fait uniquement une remarque d'ordre rédactionnel. Vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, il propose de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique. La Commission de l'Environnement décide de maintenir les termes „établissements ou entreprises“, car la formulation actuelle est conforme au texte de la directive 75/442/CEE telle que modifiée.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte du point g). En date du 9 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a émis un arrêt (affaire C270/03) selon lequel la République italienne a été condamnée pour non-respect de la directive 75/442/CEE telle que modifiée. En particulier, la législation italienne en matière de gestion des déchets avait prévu que des entreprises qui transportaient leurs propres déchets n'avaient, dans certaines conditions, pas besoin d'être autorisées ou enregistrées. La CJCE a jugé qu'une telle disposition est contraire à la directive. Afin d'éviter que les modifications proposées soient contraires à la directive et dès lors susceptibles d'une condamnation par la CJCE, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi dans le sens de ne plus prévoir des dispenses, mais de les remplacer par un enregistrement.

Par la même occasion, il est proposé de compléter la liste des cas où un tel enregistrement est demandé. Il s'agit des entreprises qui collectent et transportent des déchets sur le site de leur production pour les transférer vers une opération de valorisation ou d'élimination qui est située dans l'enceinte du même site de production. Ces cas peuvent se produire auprès de grands sites industriels. Comme les distances parcourues sont pourtant limitées (souvent inférieures à 1 km) et que les transferts n'empiètent pas sur la voie publique, une dérogation à l'obligation générale d'autorisation est justifiée.

Les modalités d'application à fixer par règlement grand-ducal s'appliquent à tous les points de l'article 11.

Le texte amendé se lira comme suit:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 11.**– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:

- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente doivent être enregistrés auprès de l'administration;
- les établissements qui transportent des déchets en vue de leur valorisation ou élimination sur leur site de production même doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“ “

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement tel qu'adopté par la Commission de l'Environnement.

Nouveau point h)

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 et est entrée en vigueur au Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

Par son amendement III adopté lors de sa réunion du 22 mars, la Commission de l'Environnement se propose de préciser dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets le droit d'accès à la justice de certaines associations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement en matière de recours contre des décisions administratives individuelles.

Dans son commentaire de l'amendement elle explique qu'à l'instar du projet de loi No 5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est précisé qu'un recours peut être introduit par lesdites associations contre des décisions „déchets“ pour autant qu'elles concernent un établissement „Integrated Pollution Prevention and Control“ (IPPC) (c'est-à-dire un établissement visé par l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) respectivement un établissement soumis à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement, appelée communément „EIE“ ou „étude d'impact“ (c'est-à-dire un établissement visé par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pris sur base de l'article 8 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

En application des articles 9 et 6 de la Convention d'Aarhus, peuvent être attaquées, par les organisations non gouvernementales (ONG) agréées, les décisions concernant les activités visées à l'annexe I (établissant la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6). Même si l'annexe I de la Convention d'Aarhus et l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 ne sont pas identiques, elles visent les mêmes catégories d'établissements. A l'instar du projet de loi No 5453 précité, le renvoi à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est ainsi proposé. L'article 6.1.b) de la Convention, auquel renvoie l'article 9 concernant l'accès à la justice, dispose ce qui suit en ce qui concerne la participation du public: „Chaque Partie applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions.“ Le point 20 de l'annexe I vise „toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessous pour laquelle une participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale“. Pour déterminer quelles activités sont visées par l'article 6.1.b) précité, il est proposé de se référer, à l'instar du projet de loi No 5453 précité, aux établissements soumis à une „EIE“. Pour les établissements visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 précité, une „EIE“ doit obligatoirement être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation „commodo“. Pour les établissements visés à l'annexe II dudit règlement grand-ducal, une EIE est facultative. L'annexe II vise des établissements ayant un impact environnemental moins significatif.

Pour ce qui est de la présomption d'intérêt personnel, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'exposé des motifs du projet de loi No 5453 précité.

L'amendement introduit une présomption d'intérêt personnel pour les associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés pour ce qui est des recours introduits devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions prises sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant des établissements dits „IPPC“ et ceux soumis à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'agit d'une innovation en la matière dans la mesure où l'intérêt des dites associations est réputé personnel. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit commun selon lequel l'intérêt personnel doit toujours être prouvé. Il est entendu que la présomption d'intérêt personnel ne préjudicie pas l'examen par les juges des autres critères de recevabilité des recours.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et partant son article 19, alinéa premier, auquel ceux-ci se réfèrent dans leur commentaire, est encore à l'état de projet et n'a pas fait, au moment où le Conseil d'Etat donne son avis, l'objet d'un vote de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à souligner que d'après l'article 29 de la même loi de 1999, les associations écologiques agréées „peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, ...“. Il précise qu'il s'agit d'une situation juridique tout à fait différente de celle préconisée à la fois par l'amendement sous

rubrique et le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la mesure où un recours devant les juridictions de l'ordre administratif ou les autorités administratives sera désormais ouvert aux associations écologiques agréées ou aux organisations non gouvernementales oeuvrant en matière d'environnement.

Le Conseil d'Etat insiste pour que l'amendement proposé réponde à l'esprit et aux dispositions mêmes de la Convention d'Aarhus, qui, du point de vue hiérarchique, constitue une norme supérieure à la loi nationale. D'après la Convention même, toute personne et les membres du public concerné disposent d'un droit de recours contre les décisions refusant des informations en matière d'environnement, voire contre „toute décision, tout acte ou toute omission“ en matière d'environnement. Or, d'après l'article 2 de la Convention, il faut entendre par „public concerné“ non seulement le public „qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement“, mais encore les organisations non gouvernementales (associations écologiques agréées) qui sont toujours réputées „avoir un intérêt“.

Aussi, d'après le Conseil d'Etat qui se réfère notamment à ladite Convention, les renvois aux articles 8.2 et 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et son annexe III sont-ils superfétatoires. Il suffit de préciser que ce recours est également ouvert aux associations écologiques agréées. Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de préciser qu'une telle disposition ne saurait et ne pourrait être limitée aux seules lois relatives aux établissements classés et à la prévention et à la gestion de déchets.

La Commission de l'Environnement se concerte de maintenir tel quel le texte de l'amendement parlementaire.

Point i) (h) initial)

Dans la version initiale, le point h) précisait l'article 18 en tenant compte des évolutions récentes en matière de gestion de déchets problématiques par le vote de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, le Conseil d'Etat propose de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de faire abstraction dans le texte même de la référence à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht qui est de toute façon applicable et partant à observer. La Commission de l'Environnement fait sienne cette recommandation de la Haute Corporation.

Suite aux critiques formulées par les Chambres professionnelles, elle décide d'amender le texte. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent, dans leur avis respectif, que le texte initialement proposé par le Gouvernement pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle. Les producteurs auxquels une responsabilité conformément à l'article 9 de la loi aurait été imposée se verraient réduits à financer l'action SuperDrecksKëscht.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements, pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages, se fait par la SuperDrecksKëscht, est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets devrait obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht.

Tel n'est pas l'objectif de la SuperDrecksKëscht. La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de la SuperDrecksKëscht précise que cette action a, entre autres, la mission d'organiser la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé. L'objectif est d'assurer que les entreprises disposent toujours d'une possibilité d'évacuation des déchets en petites quantités sans qu'il existe une obligation de passer par la SuperDrecksKëscht, quels que soient les volumes dont elles disposent.

L'amendement proposé par la Commission de l'Environnement tient compte de ces craintes en éliminant la référence aux déchets d'origines non ménagères et en incluant l'exemption qui peut résulter de l'application du principe de responsabilité des producteurs.

Le point i) (h) initial) se lira de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“ “

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, à condition de faire abstraction de l'expression „le cas échéant“. La Commission de l'Environnement ne suit pas cette recommandation.

Point j) (i) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Nouveau point k)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“. Le nouveau point k) se lira comme suit:

„k) A l'article 20, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.“

Point l (j) initial)

Le point 2 de l'article 20 est reformulé afin de préciser que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Il en résulte que les décharges qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut rapprocher le paragraphe 2 du paragraphe 1er qui oblige les communes à mettre en place l'infrastructure appropriée nécessaire à l'élimination des déchets inertes. La Haute Corporation estime donc que l'ancien texte garde sa valeur à condition de remplacer les termes „plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“. En outre, le Conseil d'Etat trouve que la même modification s'applique au paragraphe 1er et il recommande d'y remplacer le terme „national“ par celui de „général“. La Commission de l'Environnement prend en compte cette dernière remarque du Conseil d'Etat en insérant un nouveau point k).

Elle décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le rapprochement du paragraphe 2 au paragraphe 1er. En effet, le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi du 17 juin 1994 dispose que les communes sont tenues de mettre en place une infrastructure appropriée pour la collecte sélective des déchets de construction et de chantier provenant des particuliers. Cette disposition est généralement mise en pratique par des conteneurs de collecte placés par les communes ou syndicats de communes dans des centres de recyclage où les particuliers peuvent remettre leurs déchets inertes en provenance de leurs chantiers à domicile. L'accent est donc mis, d'une part, sur la collecte et, d'autre part, sur les déchets en provenance des particuliers.

Le paragraphe 2 concerne la mise en place de centres régionaux destinés à la gestion des déchets inertes comprenant notamment des décharges et des installations de traitement et de recyclage. Ce paragraphe concerne donc l'élimination et la valorisation des déchets inertes, sans distinction de leur origine.

Les paragraphes 1 et 2 concernent donc des étapes différentes de la gestion des déchets inertes. Un rapprochement direct de ces deux paragraphes n'est pas à faire. En tout cas, il y a lieu de préciser que la loi n'oblige pas les communes à mettre en place une infrastructure pour l'élimination des déchets inertes.

La modification proposée concerne donc l'obligation de mettre en place un réseau de centres régionaux pour la gestion des déchets inertes, alors qu'une telle obligation explicite n'est pas mentionnée dans le texte de loi actuel. La nouvelle lettre l) sera donc formulée comme suit:

„l) A l'article 20, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“ “

Point m) (k) initial)

A l'article 21, point 1, la mention „dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste en effet opportun que l'administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan. Le Conseil d'Etat propose de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“. La Commission de l'Environnement suit la proposition du Conseil d'Etat. Le nouveau point m) se lira donc comme suit:

„m) A l'article 21, point 1, le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“ “

Point n) (l) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Point o) (m) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Point p) (n) initial)

A l'article 22, point 3, la mention „dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste en effet opportun que l'administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“. La Commission de l'Environnement suit la proposition du Conseil d'Etat. La nouvelle lettre p) se lira donc comme suit:

„p) A l'article 22, point 3, le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitaliers ou assimilés présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“ “

Nouveau point q (nouveau point p) introduit par l'amendement V)

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat recommande de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, partant, de supprimer les termes „de la gendarmerie“ et de lire „les agents de la Police“. La Commission de l'Environnement fait sienne la modification proposée par le Conseil d'Etat. La Commission de l'Environnement propose donc de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point q) tel que proposé par la Commission se lit de la façon suivante:

„q) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique des textes légaux, une uniformité de leurs dispositions s'impose. Il insiste qu'il faut éviter à tout prix des dispositions disparates selon les matières. Aussi propose-t-il de libeller cet amendement comme suit:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement“.

La Commission suit la suggestion de la Haute Corporation.

Point r) (o) initial)

Par la modification proposée à l'article 25, la qualité d'officier de police judiciaire en relation avec la présente loi est également conférée aux fonctionnaires désignés de l'administration des Douanes et Accises. Cette modification est proposée pour être en ligne avec les compétences prévues par d'autres textes législatifs en matière de protection de l'environnement dont notamment la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le texte précité ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il recommande pourtant de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il demande la suppression des termes „de la gendarmerie“ et lire „les agents de la Police“.

La Commission de l'Environnement suit cette recommandation en insérant un nouveau point p) qui deviendra par la suite le nouveau point q).

Point s) (p) initial)

L'article 35 prévoit au quatrième alinéa la possibilité d'une confiscation à ordonner par le juge d'engins, d'instruments et de véhicules dont les contrevenants se sont servis pour commettre des infractions envers la loi. Cette faculté est étendue aux produits, éléments ou matériaux pour lesquels le producteur et/ou détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas ses obligations spécifiques de gestion des déchets qui en résultent et qui lui ont été imposées moyennant un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9. Ceci joue notamment dans le cas des réglementations déjà existantes sur les emballages et les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. De même, il estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est de mise dans la mesure où le bout de phrase „qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9“ lui semble superfétatoire. Si les auteurs entendent maintenir le texte en question, il en propose la lecture suivante pour la phrase sous examen:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n’ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l’article 9.“

La Commission de l’Environnement préfère maintenir le renvoi à l’article 9 pour préciser qu’il s’agit bien des producteurs qui ne respectent pas les responsabilités spécifiques qui leur ont été conférées moyennant des réglementations relatives à la gestion de déchets particuliers. La proposition rédactionnelle faite par le Conseil d’Etat est retenue, de telle sorte que la nouvelle lettre s) se lira:

„s) A l’article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n’ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l’article 9.“ “

Point t) (q) initial)

A l’instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est rajouté un nouvel article 36bis qui prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements, producteurs/détenteurs/importateurs/distributeurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l’application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Toujours à l’instar de la législation commodo/incommodo, les décisions prises à la suite d’une demande de suspension ou de fermeture sont susceptibles d’un recours administratif quant au fond.

Le Conseil d’Etat ne s’oppose pas à ce que le texte proposé soit repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais il donne à considérer qu’il faudrait mentionner de façon précise les infractions susceptibles d’être sanctionnées. Dans le cas contraire, et en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l’incrimination prévu par l’article 14 de la Constitution, la Haute Corporation s’opposera formellement à la disposition sous q) (t) nouveau). Pour répondre à cette opposition formelle, la Commission de l’Environnement propose un amendement qui vise à énumérer les articles susceptibles d’engendrer des sanctions.

Le Conseil d’Etat recommande en outre de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. Le Conseil d’Etat propose encore plusieurs modifications rédactionnelles à l’endroit des paragraphes 2 et 3. Pour finir, il estime indispensable de reprendre le paragraphe 4 de l’article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 et suggère donc de compléter l’article 36bis par un paragraphe 4. Ces différentes propositions sont retenues par la Commission de l’Environnement. La lettre t) se lira comme suit:

„t) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d’infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l’exploitant d’un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation de l’établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l’établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d’une demande de suspension de l’exploitation d’un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d’une demande de fermeture d’un établissement ou d’un chantier sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’infraction constatée aura cessé.“ “

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Article unique.— La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est abrogé
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.“
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
– *„obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:
– *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
„Pour les établissements qui en même temps:
– *assurent le ramassage et le transport des déchets et*
– *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*
les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:
„Art. 11.— *Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*
– *les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
– *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimes provenant de leurs propres activités;*

- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
 - les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
 - les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;
- doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

j) A l'article 19, point 1. l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

k) A l'article 20, point 1. l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

l) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

m) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

n) A l'article 21, point 3., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

o) A l'article 22 points 1. et 2., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

p) A l'article 22, point 3., le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

q) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.“

r) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.“

s) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

t) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“

Luxembourg, le 4 octobre 2006

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/13

N° 5508¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 28 septembre 2006 par lequel vous nous informez que la Commission de l'environnement de la Chambre des députés se propose d'insérer dans le projet sous rubrique un nouveau point k) modifiant l'article 20, point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, en y remplaçant les termes „plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“, avec en conséquence une adaptation de la numérotation des points subséquents.

Ce changement d'ordre purement rédactionnel, qui donne d'ailleurs suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2005, n'appelle pas d'avis complémentaire de sa part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508/14

N° 5508¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.11.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 décembre 2005 et 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5508

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 216

15 décembre 2006

Sommaire

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.....	page 3752
Texte coordonné du 15 décembre 2006 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets	3754